



## Code de déontologie

### 1. Devoirs du coach

- 1.1. Le coach s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation, de son expérience et de sa supervision initiale.
- 1.2. Le coach s'astreint au secret professionnel.
- 1.3. L'exercice professionnel du coaching nécessite une supervision. Le coach est tenu de disposer d'un lieu de supervision et d'y recourir à chaque fois que la situation l'exige.
- 1.4. Conscient de sa position, le coach s'interdit d'exercer tout abus d'influence.
- 1.5. Le coach prend tous les moyens propres à permettre dans le cadre de la demande du client, le développement professionnel et personnel du coaché, y compris en ayant recours si besoin est, à un confrère.
- 1.6. Le coach peut refuser une prise en charge de coaching pour des raisons propres à l'organisation, au demandeur ou à lui-même.

### 2. Devoirs du coach vis à vis du coaché

- 2.1. Le coach se doit d'être attentif à la signification et aux effets du lieu de la séance de coaching.
- 2.2. Le coaching est une technique de développement professionnel et personnel. Le coach laisse de ce fait toute la responsabilité de ses décisions au coaché.
- 2.3. Toute demande de coaching lorsqu'il y a prise en charge par une organisation répond à deux niveaux de demande : l'une formulée par l'entreprise et l'autre par l'intéressé lui-même. Le coach valide la demande du coaché.

### 3. Devoirs du coach vis à vis de l'organisation

- 3.1. Le coach est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'organisation pour laquelle il travaille.
- 3.2. Le coach ne peut rendre compte de son action au donneur d'ordre que dans les limites établies avec le coaché.
- 3.3. Le coaching s'exerce dans la synthèse des intérêts du coaché et de son organisation.

### 4. Devoirs du coach vis à vis de ses confrères

Le coach se tient dans une attitude de réserve vis à vis de ses confrères.

